



# Conseil de sécurité

Soixante-quatorzième année

**8596<sup>e</sup>** séance

Mardi 13 août 2019, à 10 heures

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Czaputowicz . . . . .	(Pologne)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud . . . . .	M. Matjila
	Allemagne . . . . .	M. Maas
	Belgique . . . . .	M <sup>me</sup> Van Vlierberge
	Chine . . . . .	M. Zhang Jun
	Côte d'Ivoire . . . . .	M. Adom
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Cohen
	Fédération de Russie . . . . .	M. Polyanskiy
	France . . . . .	M <sup>me</sup> Gueguen
	Guinée équatoriale . . . . .	M. Ndong Mba
	Indonésie . . . . .	M. Djani
	Koweït . . . . .	M. Alotaibi
	Pérou . . . . .	M. Meza-Cuadra
	République dominicaine . . . . .	M. Singer Weisinger
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M <sup>me</sup> Pierce

## Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Droit international humanitaire

Lettre datée du 5 août 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/629)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales**

#### **Droit international humanitaire**

#### **Lettre datée du 5 août 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/629)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnalités suivantes appelées à faire un exposé à participer à la séance : M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique; M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge; et M<sup>me</sup> Annyssa Bellal, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

M. Maurer participe à la séance d'aujourd'hui par visioconférence depuis Genève.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2019/629, qui contient une lettre datée du 5 août 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l'examen.

Je donne maintenant la parole à M. de Serpa Soares.

**M. de Serpa Soares** (*parle en anglais*) : Je remercie le Conseil de sécurité de m'avoir invité à la présente séance. Je souhaite également saluer tout particulièrement mes collègues et amis du Comité international de la Croix-Rouge.

Il y a un peu plus de 70 ans, le 11 août 1949, une Conférence diplomatique organisée à Genève adoptait les quatre Conventions de Genève et, le lendemain, l'Acte final était signé par les États participants. Les quatre Conventions sont entrées en vigueur près d'un an plus tard, le 21 octobre 1950, et sont au cœur du droit international humanitaire depuis lors.

Les quatre Conventions de Genève n'étaient pas complètement nouvelles à l'époque. Les trois premières Conventions trouvaient leur origine dans des traités antérieurs et en étaient des versions révisées. Ces trois conventions sont la Première Convention, qui traite des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; la deuxième Convention, qui concerne les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer; et la troisième Convention, qui s'applique aux prisonniers de guerre. La Quatrième Convention, en revanche, était le premier traité spécifiquement consacré à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

La plupart des dispositions de ces quatre conventions sont applicables aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire aux conflits armés entre États. Toutefois, chacune des quatre Conventions contient une disposition qui s'applique aux conflits armés non internationaux. Il s'agit de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cette disposition contient les règles de base pour le traitement avec humanité des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes ou qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure ou détention, ainsi que les civils.

L'inclusion de l'article 3 commun dans les Conventions de Genève a marqué un tournant pour l'humanité. C'était la première fois en effet qu'un traité multilatéral allait régir les conflits armés ne présentant pas un caractère international; une étape importante renforcée par le fait que les Conventions de Genève sont aujourd'hui universellement acceptées. Il ne fait aucun doute que l'article 3 commun est devenu une des dispositions les plus importantes des Conventions de Genève, non seulement en raison de sa nature, dont je viens de parler, mais aussi parce que c'est sans doute la disposition la plus fréquemment appliquée dans les conflits armés contemporains, qui pour la plupart ne présentent pas un caractère international. L'article 3 commun a été par la suite développé et complété par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et un certain nombre de règles coutumières ont été reconnues comme applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, toutefois il continue d'occuper une place particulière en droit international humanitaire.

Durant les premières années d'existence de l'ONU, la pertinence des Conventions de Genève pour les travaux de l'Organisation n'était sans doute pas aussi évidente qu'elle l'est de nos jours, car la Charte

ne fait pas expressément référence au droit international humanitaire. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies a été créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, qui a été le théâtre de violations massives du droit international humanitaire. La Charte, dans son préambule, affirme de manière solennelle la détermination « à préserver les générations futures du fléau de la guerre [et] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », et l'Article premier dispose en outre qu'un des buts des Nations Unies est de :

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre ... humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme ».

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le droit international humanitaire soit aujourd'hui devenu un des domaines les plus importants du droit international guidant l'action de l'Organisation, y compris du Conseil de sécurité.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les situations où des violations graves du droit international humanitaire sont commises a également été formellement reconnu à l'article 89 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes sont tenues d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'ONU dans les cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole.

Dans la pratique, tous les organes principaux compétents de l'Organisation des Nations Unies se sont occupés d'une manière ou d'une autre de questions relatives au droit international humanitaire. Pour sa part, le Conseil de sécurité a rappelé à plusieurs reprises « qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir le respect des règles et des principes du droit international humanitaire », comme, par exemple, au deuxième alinéa du préambule de la résolution 2474 (2019) du 11 juin 2019.

En ce qui concerne plus précisément les Conventions de Genève, ce n'est qu'en 1967 que le Conseil a invoqué pour la première fois ces conventions dans une de ses résolutions, près de 20 ans après leur adoption. Depuis lors, le Conseil de sécurité a fait expressément référence aux Conventions de Genève ou

à certaines de leurs dispositions dans ses résolutions, mais dans la grande majorité des cas, il a invoqué le droit international humanitaire en général ou ses règles coutumières, davantage que des traités précis ou des dispositions de ceux-ci.

S'agissant du droit international humanitaire en général, le Conseil a joué un rôle crucial pour garantir son respect. Outre qu'il condamne fréquemment les violations du droit international humanitaire et appelle les parties à un conflit à respecter les obligations qui en découlent, le Conseil a aussi pris des mesures concrètes, comme par exemple la création de tribunaux pénaux internationaux pour juger les crimes de guerre, ainsi que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité; l'autorisation de créer des commissions d'enquête pour enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire; le mandat de protection des civils confié aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans le contexte de conflits armés actuels, y compris en recourant à la force; l'autorisation donnée aux organismes humanitaires de fournir une assistance humanitaire transfrontières, en application d'une décision contraignante du Conseil; la demande adressée au Secrétaire général, à ses représentants et envoyés spéciaux, aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales de surveiller les possibles violations du droit international humanitaire dans les conflits en cours; la demande adressée au Secrétaire général de lui faire rapport sur certaines questions thématiques, comme la protection en temps de conflit armé des civils, des enfants ou du personnel médical et des agents humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical; et l'imposition de sanctions contre les individus et entités impliqués dans des violations du droit international humanitaire applicable.

L'étendue des mesures prises par le Conseil de sécurité montre qu'il dispose à la fois d'un grand potentiel et d'une grande souplesse pour ce qui est de faire respecter le droit international humanitaire. Mais si l'Organisation des Nations Unies a un rôle à jouer s'agissant de veiller à ce que les autres respectent le droit international humanitaire, elle est aussi une entité à laquelle s'applique le droit international humanitaire. Cela vaut pour l'ensemble du personnel des Nations Unies dans les situations de conflit armé, mais tout particulièrement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées dans des situations de conflit armé, qui, pour certaines, sont de plus en plus la cible des groupes armés.

Les Conventions de Genève et autres instruments du droit international humanitaire ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant la protection des soldats de la paix des Nations Unies. Toutefois, il est indiscutable qu'ils sont protégés par le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a tout récemment reconnu, dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, qu'ils avaient droit au traitement humain énoncé à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale érige en crime de guerre les attaques intentionnelles contre des soldats de la paix, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils.

La Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé offre une protection supplémentaire aux soldats de la paix des Nations Unies en interdisant les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et en demandant aux États parties de soumettre les cas pertinents aux autorités compétentes aux fins de poursuites. Toutefois, étant donné que de nombreux pays hôtes ne sont pas encore parties à la Convention, dans la pratique, son application dans ces pays n'a été rendue possible qu'au moyen d'arrangements *ad hoc*, c'est-à-dire en introduisant une disposition spécifique dans les accords pertinents sur le statut des forces et le statut des missions.

Étant donné que les soldats de la paix des Nations Unies continuent d'être attaqués, j'invite instamment le Conseil et les États Membres à poursuivre la réflexion pour trouver les moyens de garantir que les attaques contre des soldats de la paix font l'objet des enquêtes et, le cas échéant, des poursuites voulues.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas seulement protégées par le droit international humanitaire, elles sont aussi liées par celui-ci dans certaines circonstances, comme le reconnaissent les accords sur le statut des forces de l'Organisation ainsi que la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. À titre d'exemple, le Conseil de sécurité a expressément chargé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo de mener des opérations offensives ciblées « dans le strict respect du droit international, notamment du droit international humanitaire ».

Un certain nombre de mesures doivent être prises pour garantir le respect du droit international humanitaire, notamment en donnant aux missions des directives tendant à ce que les opérations militaires soient menées en conformité avec les règles du droit international humanitaire concernant la conduite des hostilités; en établissant des procédures pour que toutes les personnes capturées par une mission soient traitées conformément au droit international et aux normes internationales; en concluant un accord avec le pays hôte pour s'assurer que les personnes transférées par une mission au pays hôte soient traitées conformément aux obligations qui incombent à celui-ci en vertu du droit international; et en donnant aux missions des directives tendant à ce que tout acte de leur personnel qui pourrait être contraire au droit international humanitaire reçoive la suite voulue.

Le Secrétariat continuera de faire tout son possible pour que les opérations de maintien de la paix respectent le droit international humanitaire, et il compte sur l'appui du Conseil de sécurité et des États Membres à cet égard.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. de Serpa Soares de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Maurer.

**M. Maurer** (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance et de l'occasion qui m'est donnée de faire un exposé devant le Conseil de sécurité.

Cette année marque une étape importante : 70 années se sont écoulées depuis que les États se sont réunis pour adopter les historiques Conventions de Genève de 1949 au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ce faisant, ils ont formulé une déclaration d'importance critique, aux termes de laquelle, même dans les conflits armés, même entre les pires ennemis, il doit y avoir des limites aux souffrances que nous pouvons nous infliger mutuellement. Les Conventions de Genève symbolisent notre humanité durable et commune. Fondées sur des idées qui ont prévalu dans toutes les civilisations, elles limitent les effets dévastateurs de la guerre. Aujourd'hui, les Conventions de Genève, universellement ratifiées, représentent l'un des plus grands accomplissements de la coopération interétatique. Les Conventions nous montrent ce qui est possible lorsque les États prennent des mesures collectives et individuelles pour faire respecter le droit et les principes humanitaires.

Le droit international humanitaire ne demande pas l'impossible. Les États ne se sont pas laissés emporter par de nobles idéaux lorsqu'ils ont négocié les traités. Ils connaissaient les réalités de la guerre et ils ont établi des règles intrinsèquement pragmatiques pour protéger et respecter la vie et la dignité humaines. Les quatre Conventions de Genève protègent les soldats blessés et malades sur terre et sur mer, les prisonniers de guerre et les civils. En outre, en 1949, une étape importante a été l'inclusion de l'article 3, commun aux quatre Conventions, qui prévoit des protections dans les conflits impliquant des groupes armés non étatiques. Aujourd'hui, le droit international humanitaire demeure un outil essentiel pour permettre aux États de faire face aux défis des conflits contemporains, y compris les opérations antiterroristes dans les conflits armés. Le droit international humanitaire établit un équilibre entre la nécessité militaire et l'humanité.

Chaque jour, le droit international humanitaire est à l'œuvre, sauvant des vies et protégeant les femmes, les hommes et les enfants dans les conflits de par le monde. Nous entendons à juste titre parler de violations parce que leurs conséquences sont tragiques et visibles, mais nous devons également reconnaître le pouvoir protecteur et l'impact positif du droit international humanitaire quand il est respecté.

L'impact du droit international humanitaire est visible dans les événements – lorsque les blessés et les malades sont évacués vers un lieu sûr, lorsque les personnes détenues sont traitées avec dignité, lorsque le sort des personnes disparues est enfin élucidé et lorsque l'aide humanitaire est acheminée à travers les lignes de front. Son impact se manifeste également par des actes de retenue – lorsque des horreurs ne sont pas infligées, lorsque des zones civiles sont épargnées par les bombardements directs ou lorsque le personnel médical peut opérer librement sans être menacé ou pris pour cible.

Lorsqu'il est respecté, le droit international humanitaire réduit le risque de dommages physiques et sociaux à long terme pour les communautés. En cette époque de conflits prolongés, les gens vivent dans des situations de guerre et de violence pendant des années, voire des décennies, et un semblant de vie quotidienne doit se poursuivre. Lorsque le droit international humanitaire est respecté, l'effondrement total des villes peut être évité, ce qui signifie que moins de personnes sont déplacées et que les écoles, les hôpitaux et les marchés restent ouverts.

Bien que les Conventions de Genève aient été universellement ratifiées, il est clair, au vu des terribles souffrances que suscitent les conflits actuels, qu'elles ne sont pas universellement respectées. Trop souvent, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) voit l'impact qui frappe les populations lorsque le droit international humanitaire est violé – meurtres systématiques, tortures, viols, villes détruites et traumatismes psychologiques.

Mais la persistance des violations du droit ne signifie pas que la loi est inadéquate, mais plutôt que les efforts pour assurer son respect sont inadéquats. Nous pouvons et devons faire plus. Le Conseil peut faire plus. L'expérience nous montre que, lorsqu'il s'agit de violations du droit international humanitaire, ce n'est pas seulement la connaissance du droit qui compte, mais la façon dont cette connaissance se reflète dans les comportements. La difficulté est de faire en sorte que le droit ne soit pas seulement intégré à la doctrine formelle et aux procédures militaires, mais qu'il devienne aussi une norme de comportement éthique parmi les forces et les individus - que les combattants confrontés à un choix d'agir en violation du droit sachent dire : « C'est mal; ce n'est pas ce que je suis ».

À l'occasion de cet anniversaire, nous appelons les États à être vigilants, à rester conscients de leurs responsabilités légales et à continuer de prendre des mesures concrètes pour une interprétation ambitieuse et une application rigoureuse du droit. Les États peuvent faire plus en ratifiant tous les traités relatifs au droit international humanitaire; en renforçant la doctrine militaire, les règles d'engagement et les pratiques; en veillant à ce que la formation militaire fasse pénétrer chez tous les règles et principes du droit international humanitaire; en élaborant une législation nationale qui soit compatible avec les obligations internationales; et en formant les parlementaires et les professionnels du droit au droit international humanitaire. Nous devons veiller à ce que les termes des Conventions de Genève ne restent pas lettre morte dans les textes juridiques, mais soient connus, appliqués et défendus avec force.

En tant que document vivant, la façon dont le droit est interprété doit tenir compte des réalités actuelles. Il ne fait aucun doute que le champ de bataille moderne est une arène complexe. La guerre en milieu urbain, le nombre croissant des groupes armés et la guerre en partenariat posent de nouveaux dilemmes difficiles. Les technologies qui se développent rapidement créent de nouvelles lignes de front dans le cyberspace, ainsi que

de nouvelles façons de combattre, comme les systèmes d'armes autonomes et les technologies qui opèrent à distance.

Face à ces nouveaux défis qui nous attendent, nous devons constamment réfléchir à la signification et à l'évolution du droit international humanitaire pour relever les défis actuels et futurs de la guerre. Le CICR travaille avec les États à l'application des concepts fondamentaux du droit international humanitaire dans ces domaines émergents, et nous leur demandons d'engager un dialogue constructif et ouvert avec nous sur ces questions importantes. Le monde ne peut se permettre de manquer l'occasion de préserver l'humanité sur ces nouvelles frontières.

Les Conventions de Genève sont pour nous tous. Elles représentent la ligne de notre humanité commune et nous protègent de notre propre barbarie. Nous ne devons pas l'oublier. Cet anniversaire nous encourage en nous montrant que le respect du droit est à la fois possible et souhaité par tous. C'est aussi un appel à faire plus, à faire mieux et à assumer nos responsabilités en temps de conflit pour respecter la vie et la dignité.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. Maurer de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M<sup>me</sup> Bellal.

**M<sup>me</sup> Bellal** (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais, au nom de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, remercier le Conseil de m'avoir invitée à partager quelques réflexions à l'occasion de cet anniversaire important - selon ma perspective non seulement d'universitaire et de praticienne du droit international humanitaire, mais également d'enseignante de ce droit aux jeunes générations.

Ces jeunes générations utilisent Twitter de façon intensive. Donc, avant de venir ici, j'ai twitté pour demander aux jeunes quel était selon eux le message clef que je devais transmettre au Conseil aujourd'hui. Un message a été mentionné à de nombreuses reprises : l'importance de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et les obligations qu'il contient de « respecter et faire respecter [les Conventions] en toutes circonstances ». En termes plus prosaïques, lorsque je m'adresse aux étudiants, je dis souvent que l'article 1, qui exige le respect du droit international humanitaire, est un rappel éternel de la valeur centrale qui sous-tend tout système juridique, que notre humanité commune doit être la mesure de toutes choses et que nous devons

faire respecter le droit international humanitaire, car en définitive, nous sommes tous concernés.

J'articulerai mes remarques autour de l'article 1, commun aux quatre Conventions, et développerai trois points spécifiques, illustrant cette idée que nous sommes tous concernés. Premièrement, le caractère prolongé des conflits armés contemporains et la valeur de l'institutionnalisation du droit international humanitaire; deuxièmement, la prévalence des conflits armés non internationaux et la nécessité de renforcer l'appropriation des normes humanitaires parmi les acteurs armés non étatiques; et, troisièmement, la reconnaissance des bénéfices inhérents à l'influence des pairs.

Permettez-moi de commencer par mon premier point. Une caractéristique malheureuse des conflits armés contemporains est leur caractère prolongé. Ils ont de ce fait des conséquences à long terme sur les civils qui sont incapables de vivre leur vie normalement, souvent pendant des décennies. Ils ont également un impact profond sur la santé mentale et physique de tous ceux qui sont confrontés à de tels événements traumatisants, réduisant ainsi leur potentiel de construire un avenir solide au lendemain d'un conflit. Dans ces circonstances, aucune institution ne peut se permettre de travailler isolément. D'autres branches du droit, comme les droits de l'homme ou le droit des réfugiés, sont évidemment pertinentes, mais les normes relatives au développement humain, économique et social le sont aussi.

Étant donné que le droit international humanitaire peut rester applicable pendant une longue période dans une situation donnée, il est nécessaire d'intégrer le droit international humanitaire dans tous les systèmes juridiques pertinents et de jeter des ponts entre les institutions d'exécution pour créer des interventions efficaces, coordonnées et mieux intégrées dans les situations de violence prolongée. C'est déjà en train de se faire dans une certaine mesure. Par exemple, le 15 avril 2019, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a dénoncé la violation du droit international humanitaire dans les combats entre les différentes parties au conflit armé en Libye, qui ont fait 147 morts et plus de 600 blessés en une seule journée, parmi lesquels des membres du personnel médical. Cet appel au respect du droit international humanitaire par une institution dont le droit international humanitaire n'est pas nécessairement le mandat principal est intéressant, surtout lorsque l'on sait que les expressions « droit international humanitaire » et « conflit armé » ne figurent pas une seule fois dans

la Constitution de l'OMS. Pour moi, c'est un signe que la communauté internationale ressent le besoin de s'impliquer davantage dans l'application des normes humanitaires, et je crois que c'est une bonne chose.

Il n'est pas nécessaire de réinventer la roue. Il est possible de créer de nouveaux moyens d'appliquer le droit international humanitaire en utilisant les mécanismes existants. Il est bien connu que la reconstruction financière et économique d'un pays sortant d'un conflit peut conduire à une paix plus durable et bénéficier à la reconstruction de la société. Le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, par exemple, vise précisément, et je cite son site Web, à assurer

« un engagement plus soutenu en faveur des pays sortant d'un conflit et [appuie] des activités de consolidation de la paix qui contribuent directement à la stabilisation post-conflit ».

Toutefois, le Fonds est également disponible en tant que mécanisme de financement des interventions rapides, généralement pour les pays qui se trouvent dans les cinq années suivant un conflit ou qui courent un risque important de retomber dans un conflit. Dans ces situations, le droit international humanitaire demeure souvent applicable. Ainsi, sur les 33 pays qui reçoivent un financement du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, 11 d'entre eux au moins se trouvent dans une situation de conflit armé à laquelle le droit international humanitaire est applicable. Pour appliquer l'article 1 commun, on pourrait imaginer de subordonner l'aide financière que les parties au conflit peuvent recevoir par l'intermédiaire du Fonds au comportement de ces parties, bien entendu sans préjudice pour la population civile.

J'en viens maintenant à mon deuxième point. Selon les derniers chiffres, depuis plusieurs années, la majorité des conflits armés ont un caractère non international, c'est-à-dire qu'ils impliquent des acteurs armés non étatiques. L'existence de ces acteurs est souvent le symptôme de problèmes sociétaux plus profonds. Mais le droit international humanitaire n'a ni pour objet ni pour but d'évaluer la légalité ou la légitimité du recours à la violence armée d'une partie au conflit armé, qu'elle soit un État ou un acteur non étatique. Ce qui compte, c'est la protection des civils et de ceux qui ont déposé les armes. Les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et le droit international humanitaire coutumier ont évolué pour prendre en compte et réglementer le comportement des acteurs armés non étatiques. Il est aujourd'hui universellement

admis que les groupes armés organisés sont liés par le droit international humanitaire, y compris les normes relatives à la conduite des hostilités.

Il est reconnu depuis longtemps par les acteurs humanitaires et les organisations internationales, y compris l'ONU, que le dialogue avec les acteurs armés non étatiques sur le respect des normes internationales est un élément essentiel de tout effort visant à renforcer la protection des civils. D'après une étude récente, au moins cinq différents organes et institutions des Nations Unies ont élaboré des politiques ou des directives sur le dialogue avec les acteurs armés non étatiques : le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général, l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Cependant, la manière dont les acteurs armés non étatiques comprennent les normes humanitaires internationales, la manière dont ils les apprécient ou dans quelle mesure ils ont la capacité nécessaire pour les appliquer sont des questions qui ont été négligées par la communauté internationale. Les recherches universitaires et politiques ont montré que si l'on s'efforce d'améliorer l'application du droit international humanitaire, il faut que les normes humanitaires se reflètent dans les normes et valeurs locales des groupes armés. En d'autres termes, il est important d'accroître leur appropriation du droit international.

En mai dernier, le Conseil a organisé une réunion d'information sur l'impact de la législation antiterroriste sur le droit international humanitaire et l'action humanitaire (voir S/PV.8534). Je ne répéterai pas ici le contenu du débat, je dirai seulement que qualifier toute espèce d'acteurs non étatiques de groupe « terroriste » limite évidemment la possibilité d'un dialogue humanitaire avec ces acteurs. Mais, plus généralement, les experts s'accordent à dire qu'il est également important de considérer les acteurs armés non étatiques non seulement comme les auteurs de violations du droit international, mais aussi comme des acteurs qui peuvent parfois jouer un rôle positif dans l'application du droit international humanitaire, ne serait-ce que parce qu'ils sont souvent très proches des populations.

J'en viens maintenant à mon troisième et dernier point, sur la reconnaissance des avantages de l'influence des pairs. L'évaluation entre pairs est un processus bien connu dans les milieux scientifiques. Tout article fera toujours l'objet d'un examen par les pairs avant d'être publié dans une revue scientifique. Les évaluations de

vos propres élèves sur tous les aspects possibles de vos compétences d'enseignant sont encore plus impitoyables. Il n'est jamais agréable de découvrir ses limites et ses faiblesses dans l'élaboration d'un argument et dans sa capacité à convaincre. Mais la beauté des examens par les pairs, c'est qu'ils conduisent toujours à un meilleur produit final, un produit plus pertinent et qui contribue de manière significative au débat général.

Depuis la trente-deuxième Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États se sont efforcés de trouver des moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire. Même si aucun consensus n'a encore été atteint, tous les États ont réaffirmé que le droit international humanitaire demeure le cadre juridique international approprié pour régler la conduite des parties à un conflit armé et ont réaffirmé leur volonté de travailler à en améliorer l'application. Au niveau international, des mécanismes tels que l'Examen périodique universel se sont révélés possibles pour des questions aussi délicates sur le plan politique que le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Reconnaître les avantages de l'influence des pairs reste un moyen intéressant d'améliorer le système global de protection du droit international humanitaire.

Permettez-moi de conclure mon intervention en citant une romancière dont les mots étaient également de portée universelle et qui nous a quittés la semaine dernière. Dans son discours d'acceptation du prix Nobel de littérature, Toni Morrison a souligné l'importance de la langue

« en partie comme un système, en partie comme un organisme vivant, que l'on contrôle, mais surtout comme un agent, comme un acte ayant des conséquences ».

En 1949, le texte des Conventions de Genève a jeté les bases d'un système juridique novateur et courageux. En tant que juriste, je crois bien sûr au pouvoir du droit. Mais il en va de même pour les travailleurs humanitaires, qui prennent d'immenses risques pour soulager la souffrance des autres. Il en va de même pour les étudiants et les universitaires qui discutent pendant des heures de l'importance d'une disposition particulière d'un traité. Et il en va de même pour les États et le Conseil de sécurité lorsqu'ils examinent et adoptent des résolutions sur la protection des soins de santé et des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées en période de conflit armé. Toutefois, en tant qu'États et membres du Conseil de sécurité, dans

un système centré sur l'État comme le nôtre, ce sont les membres qui ont le contrôle. Ce sont les membres qui sont les agents du changement. Ils ont l'immense privilège de pouvoir agir efficacement pour assurer un meilleur respect des Conventions de Genève et garantir leur respect au nom de notre humanité commune. Nous, universitaires, étudiants, acteurs humanitaires et, bien sûr, victimes, comptons sur le Conseil parce que nous sommes tous concernés.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M<sup>me</sup> Bellal de son exposé.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre des affaires étrangères de la Pologne.

Tout d'abord, je voudrais remercier M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU; M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge; et M<sup>me</sup> Annyssa Bellal, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, de leurs exposés riches d'informations.

Hier, nous avons célébré le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève. De même qu'elles sont ratifiées par presque tous les États du monde, qui y ont adhéré, les principes et les normes consacrés dans les Conventions sont également reconnus comme le droit international humanitaire coutumier et sont universellement applicables. C'est une qualité rare pour un traité multilatéral. Les quatre Conventions ont été complétées par trois Protocoles additionnels. Ensemble, ils constituent un important corpus juridique qui a joué un rôle essentiel s'agissant de limiter la brutalité des conflits armés.

Dès les premiers jours de l'entrée de la Pologne au Conseil de sécurité, nous avons donné priorité au renforcement du droit international. Cette question a toujours revêtu une importance particulière pour la Pologne en raison de son histoire difficile, le pays ayant été douloureusement affecté par les conséquences du non-respect d'accords internationaux par d'autres États et par notre sens des responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si nous voulons protéger les victimes des guerres, nous devons veiller au respect des principes et des règles du droit humanitaire, codifiés dans les Conventions de Genève depuis 1949. Par conséquent, nous avons été confrontés à des questions difficiles. Comment est-il possible que tant de gens souffrent de la brutalité de la guerre? Pire encore, comment cela est-il possible si la conduite des hostilités est régie par



les traités les plus largement acceptés et les plus universellement applicables dans les relations internationales? L'empressement à trouver les réponses à ces questions nous a conduits à formuler les observations suivantes.

Premièrement, la plus grande difficulté pour protéger la vie humaine dans les conflits modernes est de faire respecter les règles existantes par les forces armées et les groupes armés non étatiques. Les violations du droit humanitaire se produisent dans un certain nombre de circonstances - la conduite brutale de la guerre, la volonté d'intimider les opposants et le sentiment d'impunité de leurs auteurs. Si les règles existantes étaient suivies, une grande partie des souffrances humaines dans les conflits armés contemporains seraient évitées.

Deuxièmement, nous sommes confrontés à de nouveaux développements dans les conflits armés actuels qui exigent des pratiques et des politiques appropriées conformes au droit international humanitaire. Les acteurs non étatiques jouent un rôle majeur dans les conflits armés modernes. Les combats réels se déroulent dans des zones urbaines densément peuplées, avec des conséquences souvent effroyables pour les civils. Les acteurs tentent encore souvent de trouver des cibles non protégées, d'abord et avant tout des civils. L'intelligence artificielle et les systèmes d'armes autonomes, tels que les robots militaires et les cyberarmes, réduisent le rôle et le contrôle des facteurs humains en temps de guerre. De nombreux systèmes d'armes existants sont susceptibles de causer des dommages aux civils sans discrimination. Deux principes du droit international humanitaire en particulier méritent notre attention : premièrement, l'obligation de protéger les civils, les prisonniers de guerre, les blessés et les naufragés, et, deuxièmement, les restrictions mises aux droits des parties à un conflit armé quant à la manière dont elles conduisent leurs opérations et au choix de leurs armes.

Cette nouvelle réalité des conflits modernes, le rôle croissant des acteurs non étatiques et les lacunes du droit international humanitaire font obstacle de plusieurs manières à l'application du droit international humanitaire. La complexité des nouveaux défis entrave le processus de classification des situations de conflit et rend difficile de déterminer les règles exactes qui peuvent être appliquées. Par exemple, seule une petite partie du droit international humanitaire peut être appliquée aux acteurs non étatiques. Cela soulève également la question de savoir si l'émergence d'acteurs non étatiques et de nouveaux moyens de combat nécessite une révision du droit international humanitaire, ou si les règles

existantes sont suffisamment adaptables pour encadrer ces nouveaux défis. La Pologne est d'avis que le droit international humanitaire doit être protégé par le biais de son application. Toutefois, il convient de poursuivre son développement et de l'adapter aux nouveaux défis.

Enfin, il y a un problème d'insuffisance, voire d'absence d'application du principe de responsabilité aux violations du droit international humanitaire. Il s'agit d'une faiblesse systémique qui n'est pas nouvelle. Un grand juriste polonais, créateur du terme juridique de « génocide », Raphael Lemkin, qui a apporté une contribution importante au droit international humanitaire, l'a dit très crûment : pourquoi le meurtre d'un million de personnes est-il un crime moins grave que celui d'un seul individu? C'est le rôle de la communauté internationale de veiller à ce que l'impunité soit levée et à ce que les victimes de violations disposent de voies de recours.

L'on ne peut venir à bout de l'impunité qu'en poursuivant en justice les auteurs présumés. C'est là une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout aux États, mais l'entraide judiciaire via la coopération et la collaboration judiciaire avec la Cour pénale internationale peut y concourir. Notre objectif doit être de créer une situation où aucun État ni criminel n'est au-dessus de la loi, et où personne n'est soustrait de la protection de la loi dans les situations de conflit armé.

Dans notre débat d'aujourd'hui, nous examinerons nombre de questions liées à l'applicabilité et à l'avenir du droit international humanitaire. Je suis sûr que les membres du Conseil de sécurité, actuels et futurs, poursuivront les efforts visant à trouver des solutions aux problèmes liés au droit international humanitaire.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole au Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.

**M. Maas** (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je remercie la présidence polonaise d'avoir convoqué la présente séance aujourd'hui. Je me rappelle qu'il y a peine deux semaines, Monsieur le Président, nous avons commémorer ensemble le soixante-quinzième anniversaire de l'insurrection de Varsovie. Dans les derniers mois de la Deuxième Guerre mondiale, 200 000 innocents - hommes et femmes, des civils pour la plupart - ont été tués par des soldats allemands, et la ville de Varsovie a été laissée en ruines. Ce sont de tels crimes qui ont amené

la communauté internationale à dire « Plus jamais ça! ». Les Conventions de Genève ont été adoptées et elles restent à ce jour l'une des plus fières réalisations de l'humanité. L'autre option - la guerre sans limites - est tout simplement inacceptable.

Les Conventions de Genève sont la pierre angulaire du droit international humanitaire. Leur esprit est porté par les braves hommes et femmes servant dans les opérations humanitaires partout dans le monde qui consacrent leur vie à sauver celle des autres. Et tandis qu'ils sont en train de faire leur travail, nous devons nous demander : « Sommes-nous vraiment en train de faire notre travail? » Bien entendu, les questions humanitaires sont devenues des questions ordinaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil est de plus en plus fréquemment informé par des experts à la crédibilité inattaquable, et c'est le cas de ceux qui ont présenté des exposés aujourd'hui. Ils veulent faire en sorte que les attaques visant les acteurs humanitaires et les violations du droit international humanitaire ne restent pas impunies. Mais pouvons-nous parler de progrès quand les crises humanitaires se multiplient, en particulier dans le contexte de conflits armés? Quelle image le Conseil de sécurité laisse-t-il quand nous nous réunissons à maintes reprises et que des gens continuent de mourir?

Le respect du droit international humanitaire est en déclin, et la complexité de la guerre moderne, avec des groupes extrémistes et des conflits sans frontières, engendre de nouveaux dangers mortels. Jour après jour, les civils, les travailleurs humanitaires et le personnel médical sont la cible d'attaques. Les hôpitaux et les écoles sont prises pour cible. Il y a peu, un hôpital financé par le Gouvernement allemand et ses partenaires humanitaires dans la ville syrienne de Kfar Noubl a été attaqué à deux reprises – et ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres. Nous n'arrivons pas à venir en aide aux plus vulnérables. Nous ne sommes pas en train d'honorer les obligations juridiques et éthiques qui sont les nôtres.

M. Peter Maurer a dit une fois que la paix reste l'objectif ultime d'un travail humanitaire neutre et impartial, et cet objectif est hautement politique. Je suis d'accord. La paix et la sécurité sont menacées quand des milliers de personnes meurent, quand des dizaines de milliers d'autres craignent pour leur vie. Et quand les principes fondamentaux de l'humanité sont en péril, le Conseil de sécurité doit réagir. Il est de notre devoir de le faire. On peut ne pas être d'accord sur les solutions

politiques spécifiques à apporter aux nombreux conflits en cours dans le monde. C'est là une triste réalité, mais il nous faut surmonter nos désaccords lorsque notre unique tâche est de protéger des vies humaines. Restons fidèles aux principes sur lesquels nous nous sommes tous mis d'accord il y a 70 ans. Veillons à traduire en justice ceux qui attaquent les travailleurs humanitaires et violent les Conventions de Genève. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne aide les organisations qui recensent les crimes de guerre commis en Syrie. Ceux qui s'en rendent coupables doivent savoir que leurs crimes ne resteront pas impunis. Et usons de notre influence pour faire en sorte que toutes les parties au conflit respectent pleinement le droit international humanitaire et les principes humanitaires.

L'objectif de la diplomatie humanitaire doit être de faire mieux connaître le droit international humanitaire, comme le font les Forces armées allemandes chaque fois qu'elles mènent des missions de formation à l'étranger, comme au Mali. Apportons notre soutien à ceux qui négocient chaque jour un accès humanitaire. Leur succès sauve des vies humaines. Des institutions telles que le Centre of Competence on Humanitarian Negotiation (Centre de compétences en négociation humanitaire) basé à Genève méritent tout notre appui.

Il s'agit là de mesures concrètes que nous pouvons prendre aujourd'hui, pas demain. Elles relèvent de l'appel en faveur de l'action humanitaire lancé par l'Allemagne et la France lors de notre présidence conjointe du Conseil de sécurité en mars et en avril. La séance d'aujourd'hui est un important pas en avant. Nous invitons tous les États Membres, en premier les membres du Conseil de sécurité, à se joindre à nous.

Nous ne devons pas oublier les enseignements que l'humanité a tirés il y a 70 ans. Pour ceux qui ont vécu les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale, les Conventions de Genève sont devenues un signe d'espoir, et elles le resteront aujourd'hui si, enfin, nous les appliquons. Tout progrès que nous ferons sauvera la vie de nombreuses personnes, et il est de notre devoir d'essayer.

**M. Zhang Jun** (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise voudrait vous souhaiter, Monsieur le Président, la bienvenue au Conseil et vous remercier de présider encore une fois une séance du Conseil de sécurité. Je voudrais saluer la présence du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, S. E. M. Maas, et le remercier de participer à la présente séance. Je remercie M. de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et

Conseiller juridique, ainsi que M. Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de leurs exposés. Nous avons écouté attentivement l'exposé de M<sup>me</sup> Bellal.

Il y a 70 ans, au lendemain de deux guerres mondiales et après une douloureuse réflexion, la communauté internationale s'est rassemblée, a révisé les Conventions de Genève et y a apporté des améliorations importantes. Elle les a aussi développées et complétées en adoptant les protocoles additionnels. Les principes d'humanité, de différenciation, de nécessité militaire, de proportionnalité et d'interdiction des représailles ont été établis avec, au centre, la protection. Ces principes d'humanité ont bénéficié de l'appui de tous les pays du monde, ce qui est une illustration puissante et importante du multilatéralisme. Il y a deux décennies, la protection des civils dans les conflits armés a été ajoutée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ouvrant ainsi la voie au développement et à la consolidation des principes du droit international humanitaire.

Présentement, la situation en matière de sécurité internationale reste grave et lourde de dynamiques nouvelles. Les menaces traditionnelles et non traditionnelles à la sécurité sont imbriquées. Les conflits armés dans certaines régions se prolongent et se sont même intensifiés, préoccupant gravement la communauté internationale. Il est d'une grande importance d'encourager le règlement pacifique des différends par le dialogue, de faire respecter le droit international humanitaire, et de promouvoir l'esprit humanitaire international. La Chine voudrait souligner les points suivants.

Premièrement, les gouvernements concernés et les parties à un conflit doivent sincèrement s'acquitter de leurs obligations souscrites au titre du droit international humanitaire. Les gouvernements ont, en toutes circonstances, l'obligation de se conformer au droit international humanitaire, et ce rôle est irremplaçable. La conduite des parties à un conflit dans les zones contestées doit être régie par le droit international humanitaire. Dans les cas où les conflits sont inévitables, les principes du droit international humanitaire doivent être appliqués afin de prévenir l'utilisation aveugle de la force ou des actes qui ne prennent pas en compte les conséquences humanitaires. Toute violation du droit international humanitaire doit faire l'objet d'une enquête et être punie conformément à la loi.

Deuxièmement, la communauté internationale doit jouer un rôle constructif en aidant les parties concernées à renforcer leurs capacités de s'acquitter des

obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire. La Chine apprécie les efforts déployés par le CICR pour respecter les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que sa contribution de longue date à la large diffusion et à l'application effective des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. Les organismes humanitaires, dans le plein respect de la souveraineté des pays concernés, doivent promouvoir l'humanité, la compassion et le dévouement et mener des activités de formation, de conseil juridique, d'assistance technique et de partage des expériences afin de garantir la mise en œuvre effective des principes du droit international humanitaire.

Troisièmement, l'application du droit international humanitaire doit être renforcée en mettant l'accent sur une plus grande efficacité du dispositif du droit international humanitaire en vigueur. À l'heure actuelle, le développement continu des cybertechnologies, de l'intelligence artificielle et des armes de haute technologie, ainsi que la fréquence des conflits armés non internationaux et des attaques terroristes compliquent l'application du droit international humanitaire. En se fondant sur la nécessité pratique d'appliquer et de respecter le droit international humanitaire et sur le consensus réuni entre les pays, la communauté internationale doit parvenir à un large accord sur les moyens de relever les défis actuels et de renforcer l'application du droit international humanitaire.

Quatrièmement, le Conseil de sécurité doit accorder davantage d'importance à la lutte contre les causes profondes des conflits en s'attaquant à la fois aux symptômes et à ces causes profondes. La prévention, l'atténuation et la fin des conflits, et le règlement pacifique des différends sont les moyens fondamentaux de faire prévaloir l'esprit du droit international humanitaire, en privilégiant la protection. Au cœur du dispositif de sécurité collective, le Conseil de sécurité doit s'acquitter sérieusement de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales et encourager les parties à un différend à honorer leurs obligations d'appliquer les résolutions du Conseil et de régler les conflits par le dialogue, la consultation et les négociations politiques.

La communauté internationale doit définir un concept de sécurité commun, global, coopératif et durable, nouer des partenariats en privilégiant le dialogue plutôt que la confrontation et les partenariats plutôt que les alliances, et créer un monde empreint d'une paix durable et d'une sécurité universelle. Nous devons mettre

en place une communauté d'avenir partagé pour l'humanité, plaider en faveur d'un concept de gouvernance fondé sur de vastes consultations et sur des apports et avantages collectifs, et nous efforcer de créer un environnement international pacifique et stable.

La Chine a été l'un des premiers pays à adhérer aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels. Au fil des ans, le Gouvernement chinois a pris de sa propre initiative des mesures utiles pour appliquer, étudier et diffuser le droit international humanitaire, notamment en renforçant la législation nationale pertinente, en dispensant des formations et des conseils dans l'armée et en menant des activités d'éducation et de sensibilisation au droit international humanitaire dans toute la société. La Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire de la République populaire de Chine a été créée en 2007 pour promouvoir la diffusion et l'application du droit international humanitaire en Chine. La Chine se tient prête à continuer d'œuvrer aux côtés de toutes les parties pour contribuer davantage au développement et à l'application du droit international humanitaire.

**M<sup>me</sup> Pierce** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance importante à l'occasion de cet anniversaire important, et d'être parmi nous aujourd'hui. Je remercie également de sa présence S. E. le Ministre fédéral allemand des affaires étrangères. Les exposés que nous ont présentés le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Miguel de Serpa Soares, M<sup>me</sup> Bellal et le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), M. Mauer, sont très utiles. Le CICR est l'une des plus anciennes organisations internationales. Tous ont donné un excellent contexte pour expliquer notre séance de ce jour et pour comprendre pourquoi le droit international humanitaire conserve toute son importance. Il représente un cadre juridique solide pour la protection de tous les civils et combattants, et il est un outil indispensable pour veiller à préserver l'humanité, même dans les pires des situations de conflit.

L'appui à la justice pénale internationale et au droit international humanitaire est un élément fondamental de la politique étrangère du Royaume-Uni. Chaque année, nous organisons une réunion avec la Croix-Rouge britannique pour examiner le respect des dispositions en vigueur. Le Royaume-Uni a une longue tradition de respect et de promotion du droit international humanitaire. Nous appelons régulièrement les acteurs étatiques et non étatiques engagés dans des conflits armés à respecter le

droit international humanitaire et à agir conformément aux obligations que leur impose ce droit. Le Royaume-Uni estime que la justice et l'établissement des responsabilités pour les crimes internationaux les plus graves sont non seulement une bonne chose en soi, mais qu'ils sont également essentiels pour instaurer une paix et une sécurité durables.

En mars, nous avons publié notre premier rapport volontaire sur l'application du droit international humanitaire au niveau national. Nous invitons les autres États à nous emboîter le pas et à publier les mesures qu'ils prennent pour améliorer le respect des dispositions en vigueur. Mon gouvernement estime également que la Cour pénale internationale a un rôle important à jouer en matière d'établissement des responsabilités lorsque les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas s'en acquitter. Nous contribuons à la Cour pénale internationale et aux tribunaux internationaux et mixtes, et nous dispensons des formations, entre autres formes d'appui, aux États Membres qui souhaitent améliorer leur propre système judiciaire. Nous pensons que notre assistance contribue à renforcer le système international fondé sur des règles et à lutter contre l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire.

L'adoption, cette année, des résolutions 2462 (2019) et 2474 (2019), ainsi que l'importance accrue qu'elles accordent à la protection d'une action humanitaire impartiale dans le contexte de la lutte antiterroriste, contribuent à combattre un problème de plus en plus complexe lié à la guerre moderne. La trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, consacrée au droit international humanitaire, se tiendra en décembre. Nous attendons avec impatience d'y participer et organiserons, dans le cadre de la Conférence internationale, une réunion sur le rapport volontaire que j'ai mentionné tout à l'heure, afin de partager notre expérience et, espérons-le, d'élaborer un corpus de meilleures pratiques.

En novembre, nous accueillerons également une conférence internationale sur la prévention de la violence sexuelle en période de conflit, sur le thème « *Time for justice : putting survivors first* » (Que justice soit rendue : priorité aux survivants). Cet événement marquera le cinquième anniversaire du Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit. Notre représentant spécial pour la prévention des violences sexuelles en période de conflit, Lord Ahmad, présidera cette manifestation, au cours de laquelle nous espérons obtenir des résultats dans trois domaines

clefs : assurer la justice et l'établissement des responsabilités, lutter contre la stigmatisation et prévenir les violences sexuelles en période de conflit.

Comme nous l'avons tous relevé, et vous, Monsieur le Président, les avez énumérées, les violations du droit international humanitaire se poursuivent dans de multiples zones de conflit. Nous devons travailler de concert, en exploitant tous les outils dont nous disposons en tant que membres du Conseil de sécurité, pour atteindre tous ces résultats, comme l'a dit le représentant de la Chine il y a quelques instants. Collaborer avec les États pour mettre en œuvre des formations sur le droit international humanitaire, appeler à une plus grande responsabilisation et à une meilleure information lorsque des attaques se produisent, et partager les compétences entre les gouvernements, voilà quelques-unes des mesures que nous pouvons prendre. Je voudrais profiter du présent débat pour mettre en lumière certaines situations spécifiques dans lesquelles la situation au regard du droit international humanitaire est catastrophique.

En Ukraine, des citoyens en Crimée se sont vu priver d'accès à des services essentiels parce qu'ils refusaient de changer de nationalité, en violation du droit international humanitaire. Au Soudan du Sud, il est manifeste que la justice, la vérité et la réconciliation sont fondamentales pour reconstruire cette société, et que toutes les parties doivent veiller à ce que la justice transitionnelle, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, soit pleinement mise en œuvre. Au Mali et au Sahel, sur fond de détérioration des conditions de sécurité, nous avons reçu des informations selon lesquelles les milices armées, les groupes terroristes armés et les forces de sécurité régionales se livreraient à des infractions et atteintes violentes au droit international humanitaire.

Mais c'est en Syrie que le respect du droit international humanitaire par les parties au conflit est à son nadir. Les Syriens ont été confrontés à la famine forcée. Ils ont fait l'objet de détentions arbitraires, alors que le CICR se voyait refuser l'accès. Ils ont été chassés de chez eux, à Alep et ailleurs. Des armes de destruction massive ont été utilisées contre eux à Alep et dans la Ghouta orientale, comme l'ont confirmé des organismes indépendants. Aujourd'hui, alors que les déplacés d'Alep rejoignent les résidents terrifiés d'Edleb, leurs écoles et leurs hôpitaux sont bombardés. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises dans cette salle, c'est contraire au droit international humanitaire et c'est contraire à

l'humanité. Cela contredit toutes les allégations selon lesquelles les autorités syriennes voudraient reconstruire leur pays.

Nous n'avons toujours pas eu de réponses quant à la manière dont le retour au respect du droit international humanitaire sera assuré. Nous n'avons pas eu de réponses quant à la façon dont les forces russes et syriennes mettent en œuvre la déconfliction et protègent les hôpitaux. Nous n'avons toujours pas eu de réponses quant aux raisons qui poussent les autorités syriennes à bombarder des hôpitaux, comme elles l'ont reconnu dans leur lettre au Conseil de sécurité, faisant fi des Conventions de Genève et de la disposition selon laquelle un avertissement doit être donné.

Le Secrétaire général a créé une commission d'enquête chargée d'examiner ces questions, ce qui est une bonne chose. Je saisis cette occasion pour rappeler que les commandants sur le terrain ont la responsabilité personnelle de faire respecter le droit international humanitaire. Ils seront tenus personnellement responsables des violations qui pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. La justice ne sera peut-être pas rendue demain, mais elle le sera tôt ou tard.

S'agissant de la contribution du Royaume-Uni, nous avons contribué à hauteur de plus de 2,8 milliards de livres sterling, soit plus de 3 milliards de dollars, à l'intervention humanitaire en Syrie – notre plus forte contribution à la réponse à une crise humanitaire. Mais avec plus de 400 000 morts, plus de la moitié de la population déplacée, 6,2 millions de personnes fuyant leur foyer, plus de 5,6 millions de personnes réfugiées dans les pays voisins et 11,7 millions de personnes ayant un besoin urgent d'aide humanitaire, il est clair que la fin du conflit ne saurait intervenir trop tôt.

Comme nous l'a rappelé le Président Maurer, la guerre comporte actuellement des aspects de plus en plus complexes, notamment en ce qui concerne les conflits urbains. Plus d'acteurs non étatiques sont impliqués dans les conflits qu'auparavant, et les conflits durent plus longtemps et entraînent des crises complexes et prolongées. Sur les 20 principaux pays qui bénéficient d'une aide humanitaire, 17 reçoivent un soutien international depuis au moins huit années consécutives. Le Conseil doit continuer à attirer l'attention sur ces points. Dans plusieurs conflits armés non internationaux, les organismes publics sont impliqués ouvertement ou secrètement. Ce sont là des domaines très complexes qui requièrent une plus grande attention et un examen plus

approfondi. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrons faire face à la nature de plus en plus complexe et interdépendante des conflits modernes.

Enfin, il est clair que nous devons agir davantage. Comme l'a dit le Président Maurer, les lois du conflit ont été conçues pour être inhérentes et pragmatiques. Elles n'ont pas été conçues pour être une aspiration difficile à atteindre, mais pour être suivies afin d'alléger les souffrances. Nous devons continuer à mettre en lumière les violations commises par quelque acteur que ce soit. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons contribuer au respect et au renforcement de notre humanité commune.

**M. Matjila** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je m'exprime au nom des membres africains du Conseil de sécurité – la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale et l'Afrique du Sud. Nous voudrions remercier les intervenants de ce matin d'avoir présenté des exposés détaillés et, plus particulièrement, d'avoir insisté à nouveau sur l'importance du respect du droit international humanitaire. Nous voudrions également souhaiter la bienvenue au Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, S. E. M. Heiko Maas.

De plus, nous voudrions remercier la Pologne d'avoir organisé cette séance d'information consacrée au droit international humanitaire à l'occasion du soixantedixième anniversaire des Conventions de Genève. Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont la pierre angulaire du droit international humanitaire. Elles ont été complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977 et par le Protocole additionnel III de 2005. Leur adoption au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a clairement établi que ceux qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités – les malades et les prisonniers de guerre, y compris les civils vivant sous occupation – doivent être protégés, et leur dignité préservée sans aucune distinction de caractère défavorable.

Nous tenons à souligner que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Nous sommes troublés par les informations faisant état de crimes de guerre dans certaines parties du monde et par les terribles dommages causés aux populations civiles et aux personnes vulnérables, en violation flagrante du droit international humanitaire. Des milliers de personnes, en particulier des femmes et des enfants, continuent d'être les principales victimes des conflits armés et sont contraintes de quitter leur foyer, en empruntant parfois des voies extrêmes et dangereuses pour se réfugier dans

des pays plus sûrs et éloignés. En outre, les victimes et leurs communautés doivent avoir accès à des ressources afin de limiter les effets néfastes que ces crimes ont sur les sociétés.

Dans certains conflits armés, les parties belligérantes ont souvent eu recours au recrutement d'enfants et ont utilisé l'exploitation et les atteintes sexuelles comme méthode de guerre. Il est extrêmement difficile de veiller au respect du droit international humanitaire dans tels conflits, et il y a de toute évidence d'importantes lacunes en la matière. Il incombe à la communauté internationale de remédier de toute urgence à cette situation.

Nous demeurons reconnaissants au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à M. Peter Maurer de leur engagement constant à préserver la vie, la dignité et le bien-être des personnes. Nous saluons le travail remarquable accompli par le CICR pour fournir une aide et des secours humanitaires aux personnes qui en ont besoin de toute urgence. Le CICR continue de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes et de cadres internationaux permettant d'apporter une véritable aide humanitaire aux personnes touchées par la guerre et les conflits armés, notamment les femmes et les enfants.

Les conflits ont évolué ces dernières années. La nouvelle nature des conflits et la recrudescence des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui contraignent les personnes à chercher refuge ailleurs, sont préoccupantes. Nous avons constaté une résurgence de l'extrémisme violent et des attentats terroristes dans lesquels des milliers de civils innocents sont la cible de groupes terroristes armés.

Dans cette nouvelle ère d'extrémisme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical, les écoles, les hôpitaux et autres installations civiles essentielles ne sont plus respectés comme ils l'étaient auparavant. Notre patrimoine historique et culturel continue d'être décimé aveuglément. Dans le même temps, les communautés qui ont traditionnellement vécu en paix se retournent violemment les unes contre les autres car elles se disputent l'accès aux ressources.

Certains conflits armés se déroulent en Afrique et retardent l'instauration de la paix et de la sécurité – conditions préalables essentielles à la prospérité de l'Afrique. Ce défi devient de plus en plus alarmant, au vu de l'évolution des conflits armés contemporains. La technologie moderne a entraîné de nombreuses

évolutions, aussi bien positives que négatives : elle se caractérise de plus en plus par l'utilisation d'un éventail de méthodes de guerre nouvelles et meurtrières, notamment des armes télécommandées et des systèmes automatisés qui contribuent de manière décisive à la déshumanisation de la guerre. L'utilisation de ces armes et les destructions qu'elles peuvent causer ont de graves conséquences juridiques, éthiques, morales et pratiques sur le droit international humanitaire.

Nous soulignons la nécessité pour toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. L'accès des agents humanitaires aux personnes en détresse dans les zones de conflit demeure un grave problème et une source de préoccupation. En tant que membres du Conseil de sécurité, nous devons garantir aux agents humanitaires un accès sans entrave aux zones clefs et donner la priorité à leur sécurité dans ces zones. Sinon, cette insécurité entravera constamment les efforts visant à fournir une aide humanitaire aux personnes qui ont besoin d'être secourues.

Il faut s'attaquer aux causes profondes des crimes de guerre, notamment l'extrême misère, la violation des droits des femmes et la corruption politique. Le meilleur moyen de garantir le respect du droit international humanitaire et de mettre fin aux souffrances des civils et des personnes vulnérables est de prévenir les conflits armés. Lorsqu'ils sont associés à une forte volonté politique et au soutien des partenaires régionaux et internationaux, la prévention des conflits et le dialogue sans exclusive demeurent des mécanismes essentiels qui se sont révélés efficaces pour éviter d'éventuels conflits meurtriers.

Il incombe au Conseil de redoubler d'efforts pour prévenir et régler les conflits dans sa quête de maintien de la paix et de la stabilité internationales.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que l'application du principe de responsabilité est essentielle pour assurer le respect du droit international humanitaire. De même, l'impunité doit être éradiquée. Ce sont les États qui ont la responsabilité première de mettre fin à l'impunité en poursuivant les personnes accusées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Cela passe notamment par une amélioration de l'entraide judiciaire.

Pour terminer, les Conventions de Genève et leurs protocoles bénéficient d'un solide soutien. Notre objectif doit être de renforcer et d'améliorer le respect du droit international humanitaire. Nous estimons que la

pertinence des Conventions de Genève demeure intacte en leur soixante-dixième année d'existence et que leur application doit être encouragée afin de continuer à assurer la protection des civils.

**M. Alotaibi** (Koweït) (*parle en arabe*) : Nous vous souhaitons la bienvenue, Monsieur le Président, à la présente séance dont vous assurez la présidence, et nous vous remercions de l'avoir organisée. Nous saluons également la présence du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne parmi nous aujourd'hui. Nous remercions, par ailleurs, M. de Serpa Soares, M. Maurer et M<sup>me</sup> Bellal de leurs exposés circonstanciés et éclairants.

Avec le temps qui passe et les générations qui se succèdent, il est important de rappeler les raisons qui ont conduit à l'adoption des Conventions de Genève et d'examiner les obstacles qui entravent la réalisation de leurs objectifs. C'est pourquoi nous nous félicitons des réunions et des manifestations qui sont organisées pour braquer les projecteurs sur l'importance de ce système juridique qui constitue le socle de la protection des droits de l'homme en temps de conflit.

Nous commémorons cette année le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, qui ont été signées au lendemain de la guerre la plus dévastatrice qu'a connue l'humanité, à savoir la Seconde Guerre mondiale. L'Organisation des Nations Unies a été créée après cette guerre en raison des terribles pertes en vies humaines, mais aussi pour prévenir le déclenchement d'une autre guerre tout aussi dévastatrice. Or, la violence et les souffrances que nous avons vues dans les zones touchées par les conflits au cours des dernières décennies ne sont guère inférieures à celles que le monde a connues pendant la Seconde Guerre mondiale, il y a 74 ans.

La consolidation de l'état de droit, et en particulier du droit international humanitaire, est donc plus importante que jamais. Les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels constituent un cadre juridique fondamental pour la protection des personnes en temps de guerre et de conflit armé. Il convient toutefois de noter que, si ces conventions ont été ratifiées à l'échelle mondiale, elles ne sont ni respectées ni appliquées comme il se doit. Le monde voit bien que ces textes sont largement foulés aux pieds et négligés ces derniers temps. Je citerais en exemple ce qui se passe dans les territoires palestiniens occupés, en Syrie et au Myanmar avec la minorité Rohingya.

La question est donc de savoir comment mettre fin à ces violations et comment soulager les souffrances terribles et tragiques des êtres humains dans les zones de conflit. La réponse à cette question est l'essence même du débat d'aujourd'hui : il s'agit de consolider l'état de droit et de respecter les principes humanitaires en temps de conflit armé. Cela dit, la question la plus importante est de savoir comment y parvenir.

Premièrement, et surtout, l'ONU et le Conseil de sécurité en particulier jouent un rôle crucial et central dans le respect du droit international humanitaire et la consolidation de l'état de droit en garantissant l'application pleine et entière des résolutions pertinentes du Conseil, notamment celles concernant la protection des civils, ainsi que le respect du droit international humanitaire par les parties au conflit et les organisations internationales sur le terrain. Les Casques bleus des Nations Unies sont également chargés de protéger les civils en prenant les mesures nécessaires dans le cadre de leur mandat pour assurer la sécurité des camps de personnes déplacées, faciliter l'évacuation sanitaire des blessés et renforcer les capacités des forces de police nationales.

Deuxièmement, il faut que les auteurs de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes. Toutes les violations des droits de l'homme doivent être condamnées par toutes les parties à un conflit. Il est également nécessaire de veiller à ce que les auteurs d'attaques contre des civils soient tenus responsables. Les sanctions, à condition d'être utilisées de manière efficace et transparente, peuvent jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de demander des comptes à ceux qui violent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Troisièmement, et enfin, en tant qu'États Membres, nous avons la responsabilité de veiller à ce que le droit international soit mieux respecté grâce à l'adoption de mesures précises et pratiques. Nous ne pouvons nier que nos priorités et nos politiques nationales peuvent différer et qu'il nous est souvent difficile de trouver à chaque fois une position commune. Pour autant, cela ne doit pas remettre en question les obligations et les responsabilités que nous impose le droit international, notamment en ce qui concerne la dimension humanitaire, l'aide humanitaire et l'accès, sans entraves ni conditions, à cette aide pour ceux qui en ont besoin. À cet égard, nous appelons une fois encore les États à ne pas utiliser le droit de veto et à ne pas faire obstacle aux convois humanitaires internationaux qui cherchent à accéder à ceux qui en ont besoin. Les efforts peuvent

également intensifiés au niveau bilatéral grâce à un partage d'expériences et de meilleures pratiques entre pays, mais aussi en coordonnant notre action afin de respecter le droit international humanitaire et en appelant les parties à un conflit à respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

**M. Singer Weisinger** (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : Je remercie la présidence de la tenue de la séance d'aujourd'hui et les intervenants de leurs déclarations détaillées. Je tiens en particulier à remercier M. Peter Maurer et à lui exprimer la profonde gratitude de notre pays pour son travail et celui du Comité international de la Croix-Rouge en tant que garant des Conventions.

La présente séance nous offre une occasion singulière de commémorer l'adoption de l'un des instruments les plus importants pour la sauvegarde de la sécurité et de la dignité humaines dans les contextes de conflit armé et d'examiner le rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine. Nous saluons également la présence parmi nous des Ministres des affaires étrangères de la Pologne et de l'Allemagne, qui ont placé cette question au cœur de leurs priorités.

Soixante-dix ans après leur adoption universelle, les normes et principes contenus dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels restent d'actualité. À la lumière de ces conventions, nous devons réfléchir aux principaux défis auxquels nous sommes collectivement confrontés dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le non-respect des normes du droit international humanitaire continue d'avoir des conséquences inacceptables pour les populations civiles prises au piège dans les conflits. Dans ce contexte, nous soulignons la vulnérabilité toute particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Le manque d'attention à leurs besoins spécifiques risque d'engendrer des sentiments persistants de rancœur et d'exclusion, qui peuvent dégénérer en situations de violence. Que ce soit intentionnellement ou par omission, de nombreux États sont incapables de faire respecter le droit international humanitaire lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de conflit. De surcroît, très souvent, ce sont les États qui lancent des offensives au mépris de leur responsabilité de protéger et de garantir les droits fondamentaux de tous ceux relevant de leur juridiction.

La prolifération et la complexité croissantes d'acteurs non étatiques qui ne suivent d'autre règle que celle



de l'utilisation de populations sans défense pour satisfaire leurs aspirations néfastes constitue peut-être l'un des défis les plus complexes auxquels nous devons faire face. Des mesures urgentes doivent être prises par les États touchés mais aussi par les organisations régionales et internationales afin de renforcer les capacités de prévention et de règlement des conflits par des moyens pacifiques. Il y a un manque général de volonté politique, tant pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que pour faire en sorte que ceux qui commettent de telles atrocités paient le prix de leurs actes.

Je voudrais faire quelques recommandations de notre point de vue. Il est primordial de renforcer notre connaissance du droit international humanitaire et la formation à tous les niveaux des forces armées des États en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme, en particulier la formation du personnel militaire féminin et des membres de la société civile, afin de les transformer en agents du changement et en champions des principes consacrés par les Conventions de Genève. Il est en outre indispensable d'étendre la portée des règles contenues dans ces documents en utilisant un langage compréhensible et détaillé adapté aux réalités culturelles nationales et tenant compte des langues régionales des populations touchées.

En tant que garant de l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil doit prendre des mesures conformes aux réalités sur le terrain, tout en respectant les caractéristiques sociales, économiques et géopolitiques qui influencent la configuration et la durée des conflits. Nous réaffirmons que notre responsabilité à cet égard ne se limite pas à protéger les civils, mais consiste aussi à leur redonner espoir et confiance en eux-mêmes, en leurs pays, dans les processus juridiques et politiques et dans la communauté internationale.

Unissons nos efforts en tant que communauté humaine pour un engagement renouvelé qui se traduise par un plus grand respect de la dignité humaine, plus de justice et moins d'impunité. Notre espoir est qu'en 2089, lorsque les générations futures célébreront les 140 ans des Conventions de Genève, elles vivront dans un monde sans souffrance humaine.

**M<sup>me</sup> Gueguen** (France) : Il y a 70 ans, l'adoption des Conventions de Genève marquait un progrès de la conscience universelle après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Qu'il me soit donc permis tout d'abord de saluer votre engagement sur ce sujet, Monsieur le

Président, et de remercier la Pologne d'avoir pris l'initiative de cette séance anniversaire, quelques mois après la séance consacrée au droit international humanitaire (voir S/PV.8499), le 1<sup>er</sup> avril, lors des présidences jumelées de la France et de l'Allemagne du Conseil de sécurité, sous la houlette du Ministre fédéral allemand des affaires étrangères, Monsieur Heiko Maas, dont je salue la participation aujourd'hui, et du Ministre français de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Yves Le Drian. Le respect du droit international humanitaire est une priorité forte de notre diplomatie.

Je souhaite également remercier nos trois intervenants et tiens à rendre particulièrement hommage au Comité international de la Croix-Rouge qui, en tant que garant des Conventions de Genève, joue un rôle essentiel dans le combat pour la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Aujourd'hui, ces conventions et leurs protocoles additionnels, dont nous appelons à la ratification universelle, sont trop souvent bafoués, que ce soit en Syrie, en Libye, au Yémen, en Palestine, en Afghanistan, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo ou au Soudan du Sud. Certaines parties au conflit vont même jusqu'à intégrer sciemment les violations de ces règles dans leur stratégie militaire pour priver les populations de tout secours et obtenir leur reddition. D'autres violent le droit international humanitaire au nom de la lutte contre le terrorisme. C'est inacceptable. Il revient au Conseil de le réaffirmer très clairement et régulièrement.

Aujourd'hui nos efforts doivent s'intensifier autour de trois priorités.

La première priorité est de garantir l'accès de l'aide humanitaire aux populations civiles. Pour que le personnel humanitaire et médical puisse accéder aux civils, il doit être protégé de toute violence et menace et ne doit pas être pris pour cible. On ne tire pas sur une ambulance. Le Conseil de sécurité a marqué un tournant important dans la prise en compte de cet enjeu avec la résolution 2286 (2016). C'est pour passer des mots aux actes que la France a initié en 2017 une déclaration politique afin de favoriser la mise en œuvre de cette résolution, qui est aujourd'hui endossée par 44 États.

La deuxième priorité est la prévention des violations du droit international humanitaire. C'est ce que nous faisons lorsque nous plaçons la protection des civils, et plus particulièrement des femmes et des enfants, au cœur des mandats des opérations de maintien de la

paix, comme c'est le cas pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Comme l'a rappelé Miguel de Serpa Soares, ces opérations, ainsi que les forces non onusiennes soutenues par le Conseil, doivent mener leurs activités dans le strict respect du droit international humanitaire. C'est ce que doit permettre le cadre de conformité « droits de l'homme » de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel.

La prévention des violations du droit international humanitaire repose avant tout sur la conduite de chaque État et les membres du Conseil de sécurité se doivent d'être exemplaires. S'agissant des actions militaires de la France, le droit international humanitaire est ainsi intégré dès la phase de planification et fait partie intégrante de notre coopération de sécurité et de défense, notamment via les formations délivrées à nos partenaires, et de la stratégie de modernisation de nos forces armées. Comme la Ministre des armées, Mme Florence Parly, l'a souligné le 5 avril dernier, dans son discours sur l'intelligence et la défense, l'essor de l'intelligence artificielle ne doit faire bouger aucune des lignes rouges tracées par le droit international humanitaire, qu'il s'agisse de la distinction entre combattant et non-combattants, du respect du principe de proportionnalité et de la minimisation des dommages. Au contraire, l'intelligence artificielle doit nous permettre de continuer à mieux respecter ces règles dans les conflits de demain.

La troisième priorité est la lutte contre l'impunité, dont vous avez à juste titre, Monsieur le Président, rappelé l'importance. Nous devons renforcer les capacités nationales pour mener des enquêtes impartiales et indépendantes et, lorsque les mécanismes nationaux sont insuffisants ou inadaptés, soutenir le recours aux mécanismes internationaux. La France réitère à cet égard son appel à l'universalisation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Il est également nécessaire d'améliorer la collecte d'informations. La mise en place de la base de données de l'Organisation mondiale de la Santé, qui répertorie les attaques contre les personnels et les infrastructures de santé, constitue à cet égard une avancée significative. Nous saluons par ailleurs la mise en place par le Secrétaire général d'un bureau d'enquête sur les attaques contre les écoles et hôpitaux dans le Nord-Ouest syrien

ayant eu recours au mécanisme de déconfliction de l'ONU.

Enfin, les sanctions sont un outil de dissuasion que le Conseil doit utiliser de manière plus fréquente, en particulier contre les responsables de violences sexuelles et d'attaques contre le personnel et les installations humanitaires.

La tâche à accomplir est considérable et nous devons plus que jamais être collectivement mobilisés sur cette priorité. C'est la raison pour laquelle, comme le Ministre Heiko Maas vient de l'indiquer, la France et l'Allemagne lancent un appel à l'action humanitaire, que nous présenterons en septembre prochain pendant la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale. Cet appel identifie des actions concrètes que les États peuvent prendre pour renforcer le respect du droit international humanitaire. Nous appelons tous nos partenaires à l'endosser.

**M<sup>me</sup> Van Vlierberge** (Belgique) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous remercier chaleureusement, Monsieur le Président, pour l'organisation de cette séance. Je tiens également à remercier vivement les trois intervenants pour leurs exposés extrêmement pertinents.

Les Conventions de Genève de 1949, dont nous avons fêté hier le soixante-dixième anniversaire, sont universellement ratifiées. Avec leurs protocoles additionnels, elles constituent les éléments clefs du cadre juridique international en matière de protection des civils dans les conflits armés. Ce faisant, le droit international humanitaire joue un rôle central en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il permet de limiter les atrocités en cas de conflit armé et facilite de cette façon également les processus de paix et de réconciliation après un conflit.

Malheureusement, nous savons tous que les règles du droit international humanitaire sont de plus en plus souvent bafouées. Il ne faut cependant pas en tirer les mauvaises conclusions. Le droit international humanitaire demeure aujourd'hui plus pertinent que jamais. Ses principes restent simples, pratiques et adaptés aux principales évolutions qu'a connu la guerre. Il ne s'agit donc pas de réécrire les Conventions de Genève mais de redoubler nos efforts pour mieux en garantir le respect et la mise en œuvre. Il ne s'agit donc pas de réécrire les Conventions de Genève mais de redoubler nos efforts pour mieux en garantir le respect et la mise en œuvre.

Cette séance du Conseil me donne l'occasion de rappeler quatre pistes simples et concrètes que la

Belgique considère comme particulièrement appropriées pour renforcer le respect du droit international humanitaire.

Premièrement, il faut favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire auprès de tous les acteurs concernés, comme l'a également rappelé M. Maurer. Tout d'abord, il convient d'intégrer dans les programmes scolaires, dès le plus jeune âge, les principes qui fondent le droit international humanitaire, pour ancrer dans la société une culture d'humanité. Ensuite, les forces armées doivent être formées de façon adéquate, en intégrant par exemple le droit international humanitaire dans l'enseignement dispensé aux militaires. Enfin, les pouvoirs publics doivent s'approprier le droit international humanitaire également en temps de paix : il faut ici souligner le rôle clef que jouent les commissions nationales de droit humanitaire en leur apportant conseil et assistance dans la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, mais aussi en vue de la répression de ceux qui en violent les règles.

Deuxièmement, les États – qu'ils soient ou non parties à un conflit armé – et l'ensemble de la communauté internationale doivent prendre toutes les mesures possibles afin de mettre en œuvre leur obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Il leur appartient de donner l'exemple en usant de leur influence lorsqu'ils participent à une coalition militaire ou appuient un groupe armé non étatique dans le cadre d'un conflit armé. En tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit aussi rappeler aux États Membres de l'ONU et aux parties à un conflit leurs obligations. La Belgique continuera ainsi, entre autres, à s'engager pour un accès humanitaire sûr, durable et sans entrave en Syrie – en sa qualité de co-plume dans ce dossier, et pour la protection spécifique des enfants – dans le cadre de sa présidence du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Troisièmement, il convient de veiller à ce qu'aucune mesure prise dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ne puisse entraver le travail des organisations humanitaires dont l'action est neutre et impartiale. Le respect du droit international humanitaire reste en effet primordial partout et en toutes circonstances, et les politiques que nous adoptons à l'encontre des groupes terroristes ne nous autorisent pas à y déroger. C'est pourquoi la Belgique organisera, avec l'Union européenne, en septembre prochain, en marge de la semaine ministérielle de l'Assemblée générale, un événement de haut

niveau sur l'impact des mesures de contre-terrorisme sur l'espace humanitaire.

Enfin, quatrièmement, l'action des États ne doit pas se limiter à la prévention. Il est impératif de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves et, ainsi, dissuader la commission de nouvelles atrocités. Si cela relève avant tout de la responsabilité de chaque État, il appartient aussi au Conseil de renforcer son soutien aux procédures judiciaires nationales et aux mécanismes hybrides, mais également à la Cour pénale internationale, en particulier pour les situations qu'il lui a renvoyées.

Il y a 70 ans, l'adoption des Conventions de Genève fut un moment historique, reflétant notre humanité partagée et nos valeurs communes. L'anniversaire que nous fêtons aujourd'hui doit nous inciter à renouveler notre engagement pour le respect du droit international humanitaire, au moyen de mesures concrètes, afin de diminuer autant que possible les trop nombreuses victimes des conflits armés.

**M. Cohen** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je vous souhaite la bienvenue au Conseil, Monsieur le Président. C'est un plaisir de vous compter de nouveau parmi nous aujourd'hui. Je remercie le Secrétaire général adjoint Soares, Peter Maurer et M<sup>me</sup> Bellal de leurs exposés d'aujourd'hui. Les États-Unis saluent et félicitent le Comité international de la Croix-Rouge pour le rôle vital qu'il joue dans la promotion de la protection des civils.

Il y a 70 ans, alors que les horreurs de la Seconde Guerre mondiale étaient encore très récentes, des représentants du monde entier se sont réunis à Genève pour tenter de changer la manière dont les guerres étaient livrées. S'appuyant sur le cadre en place, formé de traités sur le droit de la guerre, les Conventions de Genève qui en ont résulté consacraient des règles juridiques formelles visant à régir la conduite de la guerre. Les Conventions ont joué un rôle important en influençant le comportement des parties sur le champ de bataille et en améliorant la protection, aussi bien des combattants que des civils.

La séance d'information d'aujourd'hui est une occasion importante de faire le bilan des réalisations qu'ont permises les Conventions de Genève et d'approfondir et de renforcer le respect et l'application de ces obligations au niveau international. Beaucoup de choses ont changé au cours des 70 dernières années. De nouvelles technologies sont apparues, qui permettent une

plus grande précision dans de nombreux cas, mais qui se traduisent aussi par une force létale accrue. La montée en puissance de groupes terroristes comme Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant a fait surgir de nouveaux défis tandis que les États s'efforcent de venir à bout d'ennemis qui ne respectent plus aucune règle. Aujourd'hui, les Conventions de Genève demeurent l'un des rares traités internationaux universellement ratifiés. Elles sont une expression puissante du droit international humanitaire et sont devenues synonymes de comportement éthique en temps de guerre.

En tant qu'États Membres de l'ONU, nous disposons de plusieurs outils pour lutter contre les violations du droit international humanitaire. Dans certains cas de violations graves et systématiques, les tribunaux des crimes de guerre ont été des outils importants pour faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes. Les États-Unis sont fiers d'avoir appuyé la création de tribunaux pour le Cambodge, le Rwanda, la Sierra Leone et l'ex-Yougoslavie, ainsi que les travaux qui s'en sont suivis, visant à punir certains des pires auteurs de violations du droit international humanitaire.

Dans d'autres cas, en revanche, l'établissement des responsabilités continue de se heurter à des obstacles. Pour préserver la pertinence des Conventions à l'avenir, le respect de leurs dispositions et l'obligation de rendre des comptes sont impératifs. Certes, c'est aux États Membres et aux parties à un conflit armé qu'il incombe en dernier ressort de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, mais chacun d'entre nous a un rôle important à jouer pour dénoncer les violations et faire en sorte que les responsables en répondent.

Nous continuons d'inciter les autres acteurs à davantage respecter les Conventions de Genève, et nous sommes également fermement déterminés à nous acquitter de nos propres obligations. Dans ce sens, nous appuyons les efforts visant à diffuser largement des informations exactes sur le droit international humanitaire auprès de toutes les parties à des conflits. Ainsi, la formation du personnel militaire des États-Unis aborde de manière exhaustive le droit international humanitaire, en théorie et en pratique. Nous intégrons également le respect du droit international humanitaire dans la formation que les États-Unis dispensent à leurs partenaires militaires internationaux. Il s'agit notamment de formations préalables au déploiement dans les opérations de maintien de la paix, que nous dispensons aux pays qui fournissent des contingents et des du personnel de

police à l'appui des opérations de paix des Nations Unies ou sous conduite régionale.

Nous avons fait de la protection des civils et des infrastructures civiles, ainsi que des personnels, sites et missions humanitaires, une priorité absolue dans les zones de conflit, et nous savons qu'une protection efficace exige que toutes les parties au conflit respectent pleinement le droit international humanitaire.

Les États-Unis ne relâcheront pas les efforts qu'ils déploient pour respecter et faire respecter les Conventions de Genève. Nous appelons tous les États Membres – et les acteurs qu'ils appuient – à honorer pleinement leurs obligations, et à faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes.

**M. Polyanskiy** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je tiens à vous souhaiter la bienvenue à New York, Monsieur le Président. Nous sommes heureux de vous revoir présider une séance du Conseil de sécurité.

Je voudrais également remercier de leurs exposés le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Miguel de Serpa Soares; le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Peter Maurer; ainsi que M<sup>me</sup> Bellal.

L'histoire a abordé de diverses manières les questions relatives au droit des conflits armés. Ce n'est un secret pour personne que la guerre était autrefois considérée comme contraire à la loi, et qu'elle n'était en conséquence soumise à aucune réglementation. C'est précisément ce qu'exprime la célèbre maxime romaine : en temps de guerre, la loi se tait. Malheureusement, il aura fallu à l'humanité plusieurs siècles et deux des pires conflits armés de son histoire – lesquels se sont tous deux déroulés au XX<sup>e</sup> siècle – pour concrétiser la nécessité d'humaniser la guerre et mettre en place des règles régissant la conduite de la guerre, de sorte que, notamment, ceux qui ne prennent pas directement part à un conflit armé soient protégés autant que faire se peut.

Aujourd'hui, nous sommes réunis pour célébrer le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève, instruments désormais au fondement du droit des conflits armés. Mon pays a apporté une contribution importante à l'élaboration de ces Conventions, qui ont considérablement renforcé la réglementation juridique du comportement des États en temps de conflit armé, surtout pour ce qui concerne la protection des civils.

Je saisis cette occasion pour rappeler un autre anniversaire lié au droit international humanitaire. En

novembre dernier, à Saint-Pétersbourg, l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants et le Comité international de la Croix-Rouge ont organisé, à l'initiative de la Russie, une conférence consacrée au cent-cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles [d'un poids inférieur à 400

grammes] en temps de guerre. Ce document a introduit deux idées : il est interdit d'utiliser des armes inhumaines, et les civils et les biens de caractère civil ne sont plus considérés comme des cibles légitimes de guerre.

Lorsque l'on parle de la pertinence des Conventions de Genève, il convient également de rappeler l'histoire qui a conduit à leur création. Sans exagération aucune, je pense que l'on peut dire que les Conventions de Genève incarnent les leçons que l'humanité a tirées de l'amère expérience de la Seconde Guerre mondiale. Cette guerre, d'une ampleur et d'une brutalité sans précédent, a été une immense tragédie pour les peuples d'Europe, d'Asie et du monde entier. Les principes fondamentaux de la civilisation ont pu être préservés au prix d'efforts conjoints colossaux et de lourdes pertes.

Comme nous le savons, l'Allemagne a essentiellement refusé de se conformer aux normes du droit international qui étaient en vigueur à l'époque. Elle a bombardé des villes paisibles et des civils pacifiques. Les forces aériennes et terrestres d'Hitler étaient guidées par la politique de la terre brûlée. Les déportations massives de civils et le présumé châtiment collectif infligé aux civils qui avaient soutenu les partisans de l'opposition étaient très répandus. En outre, comme le montrent les recherches récentes, le châtiment collectif a permis, entre autres, de réduire le nombre total de personnes vivant dans les territoires occupés, libérant ainsi les ressources dont avait besoin la Puissance occupante. La famine était aussi amplement utilisée comme arme de guerre.

Les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre étaient particulièrement cyniques. Tout cela s'est produit en dépit du fait que les parties au conflit avaient des obligations internationales qui étaient applicables à l'époque. Les violations massives et flagrantes par l'Allemagne de ses obligations internationales ont été condamnées par le Tribunal de Nuremberg. Dans le même temps, la protection judiciaire des criminels de guerre a grandement fait avancer l'idée que les Règles de La Haye relatives à la conduite de la guerre, qui étaient

fondées sur l'expérience des guerres du XIX<sup>e</sup> siècle, étaient dépassées. En outre, les accusés ont directement invoqué l'absence d'interdictions spécifiques concernant le traitement des civils. Ces justifications ne leur permettaient pas de se soustraire à leurs responsabilités, mais elles soulevaient la question du renforcement de la protection juridique internationale des victimes des conflits armés. C'est dans ce contexte qu'a été organisée la Conférence diplomatique qui a abouti à l'adoption des Conventions de Genève de 1949.

De plus, à la suite de l'adoption des Conventions de Genève, il est apparu clairement que l'évolution des moyens et méthodes de guerre, l'apparition de nouveaux types de conflits, tels que les guerres de libération nationale, et l'attention accrue portée par la communauté internationale au respect des droits de la personne dans toutes les situations requéraient de codifier, de renforcer et de développer le droit humanitaire. Cela a conduit à l'adoption en 1977 des Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève.

Qu'il me soit permis de citer la résolution 8 de la Conférence diplomatique de 1949 et de rappeler aux États qui ont participé à la rédaction des Conventions de Genève ce qui suit :

« La Conférence tient à affirmer, devant tous les peuples : que, ses travaux ayant été inspirés uniquement par des préoccupations humanitaires, elle forme le vœu ardent que jamais les Gouvernements n'aient besoin dans l'avenir d'appliquer les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre; que son plus vif désir est en effet que grandes et petites Puissances puissent toujours trouver une solution amiable à leurs différends par la voie de la collaboration et de l'entente internationale, afin que la paix règne définitivement sur la terre ».

Ces mots sont toujours d'actualité aujourd'hui. Toutefois, les conflits armés dans diverses régions du monde demeurent une réalité, et le Conseil de sécurité a été contraint à maintes reprises de concentrer son attention sur les institutions du droit international humanitaire.

La nature des guerres a changé. Les conflits armés internes prédominent aujourd'hui, et leur cause principale est en général l'effondrement des structures étatiques, notamment du fait du renversement des gouvernements légitimes à la suite d'ingérences extérieures. L'autorité du droit international humanitaire est aujourd'hui souvent remise en question par des approches

sélectives et des politiques de deux poids, deux mesures. Cela justifie à son tour des discussions sur la nécessité de faire respecter cette branche du droit international – en règle générale, au moyen d'une déclaration ou d'un mécanisme de contrôle supplémentaire. En outre, dans ces conditions, beaucoup, en fonction de leurs préférences politiques, sont tentés de révéler les violations de certaines parties tout en dissimulant les crimes d'autres.

Nous sommes convaincus que les normes du droit international humanitaire ne doivent pas être utilisées à des fins de manipulation politique. Hélas, nous avons déjà entendu aujourd'hui un exemple de manipulation dans la déclaration faite par notre collègue britannique. Comme notre pays a été directement visé, je tiens simplement à dire que notre collègue dispose d'informations erronées ou qu'elle est mal préparée. Il n'y a pas de conflit armé sur le territoire de la Fédération de Russie, qui comprend la Crimée. Par conséquent, il n'est pas approprié de parler du droit international humanitaire tel qu'il s'applique à notre pays. S'agissant des remarques faites au sujet de la Syrie, ce n'est pas non plus un sujet approprié pour la séance d'aujourd'hui. Je me souviens des nombreuses questions que nous avons posées à nos collègues britanniques et américains concernant l'observation du droit international humanitaire au-delà de l'Euphrate. Nous continuons de poser ces questions, mais nous ne recevons aucune réponse. Il est peut-être temps que nous en obtenions.

Nous appelons tous les États à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à commencer par les normes du droit international humanitaire en vigueur, qui constituent la base juridique solide pour protéger les civils des dangers découlant des opérations militaires.

Comme nous l'avons dit à maintes reprises au Conseil, nous sommes convaincus que les problèmes de mise en œuvre ne résident pas dans la faiblesse du droit international humanitaire, mais dans la réticence des pays à appliquer ses principes et normes dans la pratique. De surcroît, les moyens de réduire l'intensité des conflits armés, de limiter la violence et de créer les conditions propices à la réconciliation et à un règlement politique sont tout aussi importants que les mesures vitales pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité. Notre pays, à son tour, continue d'appeler à l'humanisation des conflits armés et, surtout, à leur prévention.

**M. Djani** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Comme d'autres de mes collègues, je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé la

séance d'aujourd'hui et, bien entendu, de la présider alors que nous débattons d'un sujet très important. Je souhaite également la bienvenue au Conseil au Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, S. E. M. Heiko Maas.

Je voudrais aussi remercier les intervenants d'aujourd'hui – M. Miguel de Serpa Soares, M. Peter Maurer et M<sup>me</sup> Annyssa Bellal –, qui nous ont fourni des informations sur le droit international humanitaire et son application.

Notre séance coïncide avec le soixante-dixième anniversaire des quatre Conventions de Genève. Cette année marque également le vingtième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sa résolution 1265 (1999) portant sur la protection des civils en période de conflit armé. Il s'agit de jalons très importants qui marquent les réalisations du Conseil à ce jour. À ce propos, je tiens à souligner à nouveau que nos efforts concertés au Conseil et à l'ONU sont et doivent toujours être fondés sur le respect du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies. Le respect de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ne fait pas exception à cet égard. Il convient de souligner que les parties à un conflit doivent honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et respecter les droits de la personne. Les civils, les installations civiles, les écoles, les hôpitaux, les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix ne sont pas des cibles. Les attaques contre eux doivent cesser. L'Indonésie exprime ses condoléances les plus sincères pour les victimes innocentes, y compris des membres du personnel des Nations Unies, enregistrées dans le monde entier, et notamment en Libye dernièrement.

J'aborderai aujourd'hui trois points pertinents.

Premièrement, pour instaurer la paix, nous devons tout d'abord nous attaquer aux causes profondes des conflits – c'est ce que l'Indonésie a toujours préconisé – et continuer de renforcer la confiance. Les Conventions de Genève constituent le *jus in bello*, les lois de la guerre, qui doivent être respectées. La guerre est inhumaine, mais il y a des codes de conduite à suivre. S'attaquer aux causes profondes des conflits permettra aux États de parvenir à une plus grande sécurité. Des mesures de confiance doivent être mises en place pour renforcer la confiance entre les parties et les communautés.

Deuxièmement, il faut sauver des vies. Nous devons garantir l'application et le respect effectifs du

droit international humanitaire. Non seulement les pays doivent respecter le droit international humanitaire, mais ils doivent aussi veiller à ce qu'il soit respecté et appliqué, comme l'indiquent diverses résolutions relatives aux Conventions de Genève. Je voudrais insister sur le terme « veiller à ce qu'il soit respecté », qui signifie que les pays doivent agir de manière proactive pour en assurer le respect. Cela passe par des programmes de sensibilisation, la formation, les règles d'engagement, entre autres, comme l'a indiqué M. Maurer.

Le dialogue avec toutes les parties est essentiel pour régler les conflits. Le Conseil peut devenir un véritable partenaire et contribuer à instaurer la confiance entre toutes les parties à un conflit, y compris par l'intermédiaire des organisations régionales, dont les connaissances locales leur permettent de savoir ce qu'il faut vraiment faire pour résoudre ces crises. Les règles internationales existantes, notamment les résolutions du Conseil de sécurité et les embargos sur les armes approuvés par l'ONU, doivent être respectées. Nous appelons à la retenue les acteurs extérieurs à un conflit et les engageons à faire taire les armes en mettant fin à leur circulation. Par ailleurs, les acteurs non étatiques et les groupes armés doivent se faire clairement signifier que le droit s'applique à eux aussi, y compris le droit international humanitaire.

Troisièmement, nous devons renforcer les capacités des États concernés, notamment les partenariats internationaux pour aider les États en conflit qui ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes cette protection. L'Indonésie continue d'appuyer les États en situation de conflit et d'après-conflit grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire. Pas plus tard que la semaine dernière, à Jakarta, l'Indonésie a organisé une conférence régionale sur l'aide humanitaire, qui a permis de partager les meilleures pratiques en matière d'actions humanitaires menées en Asie du Sud-Est et dans les pays voisins. Nous avons également travaillé avec la Croix-Rouge sur cette question. La conférence a souligné une fois de plus la nécessité des partenariats.

Le droit international humanitaire est une doctrine vivante. Il est et restera toujours d'actualité. Toutefois, face à un monde qui a radicalement changé, nous devons nous adapter aux réalités d'aujourd'hui. La manière dont nous diffusons le message concernant le respect du droit international humanitaire et la nécessité pour toutes les parties de s'y conformer doit elle aussi être adaptée.

Pour terminer, je voudrais citer le Ministre indonésien des affaires étrangères qui, lors du débat public sur la protection des civils en période de conflit armé qui s'est tenu pendant la présidence indonésienne du Conseil au mois de mai, a déclaré qu'il fallait rappeler au Conseil de sécurité

« non seulement nos engagements politiques, mais aussi le devoir qui nous incombe de les mettre en œuvre afin d'assurer la primauté de la sécurité humaine. Après tout, l'Organisation des Nations Unies a été établie sur mandat de 'nous, peuples des Nations Unies'. Nous ne pouvons pas décevoir nos peuples » (*S/PV.8534, p. 10*).

**M. Meza-Cuadra** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions à notre tour remercier la présidence polonaise d'avoir organisé la présente séance sur un thème prioritaire pour la communauté internationale, et saluer à nouveau la présence parmi nous du Ministre des affaires étrangères Jacek Czaputowicz. Nous remercions également de leurs exposés importants le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Miguel de Serpa Soares; le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Peter Maurer, dont l'organisation joue un rôle central sur cette question; et M<sup>me</sup> Annyssa Bellal, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

Nous considérons que, dans un monde d'interdépendance croissante, le maintien, le développement et la défense d'un ordre international fondé sur des règles sont essentiels et constituent le seul moyen pour la communauté internationale de faire face efficacement aux graves menaces et défis mondiaux sous-jacents, sur la base des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Pérou est un pays attaché à l'état de droit, au multilatéralisme et au principe du règlement pacifique des différends. Dans ce cadre, il donne la priorité au plein respect et à l'application effective du droit international humanitaire, qui représente la norme minimale de dignité dans le contexte d'un conflit armé, laquelle doit être strictement respectée par les parties afin d'assurer la protection tant des civils que de ceux qui ne peuvent plus continuer à participer au conflit parce qu'ils sont blessés ou détenus.

Les Conventions de Genève de 1949, dont nous célébrons aujourd'hui le soixante-dixième anniversaire, ainsi que leurs protocoles additionnels constituent la pierre angulaire de cette protection. L'importance et la pertinence des Conventions ont été soulignées par la Cour internationale de Justice, qui les a reconnues

comme faisant partie du *jus cogens*. Ces conventions, en particulier, et le droit international humanitaire, en général, représentent un outil fondamental dans les travaux du Conseil de sécurité, qui les a mis en exergue dans de nombreuses résolutions et déclarations de la présidence en tant qu'éléments clés pour la promotion et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, il est préoccupant de constater que les discours contrastent souvent avec la réalité, comme cela a été le cas dans les conflits en Syrie, au Yémen et en Libye, entre autres. Une attention particulière doit également être accordée à la nécessité de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire sur la base d'un accès libre et sans entraves des agences humanitaires et des organisations d'aide et de secours sur le terrain, tout en assurant leur protection adéquate.

Nous considérons, en outre, que la bonne application du droit international humanitaire va au-delà de la mise en œuvre de mesures de protection. Il s'agit aussi de garantir la justice et l'état de droit et de lutter contre l'impunité. Cela signifie qu'il faut promouvoir une plus grande confiance dans les institutions judiciaires et assurer une dissuasion efficace, en particulier contre les

atrocités criminelles; il faut également veiller au plein respect des décisions prises par ces institutions.

De notre point de vue en tant que pays fournisseur de contingents, nous attachons une importance capitale à la connaissance et à l'application de ces normes dans la formation de nos fonctionnaires. Le Pérou a ainsi créé une Commission nationale d'étude et d'application du droit international humanitaire dont l'objectif est de former les fonctionnaires péruviens à cette branche du droit et d'appeler leur attention sur son importance.

Pour terminer, nous soulignons que le Conseil de sécurité doit de toute urgence rester uni quant à la nécessité de défendre et de promouvoir le droit international humanitaire et la protection des civils en période de conflit. Cela est particulièrement vrai s'agissant des différentes questions qui sont inscrites à notre ordre du jour et qui exigent une action conjointe et décisive. C'est n'est qu'ainsi que nous pourrions respecter la condition indispensable de l'humanisation des conflits, qui fait également partie de notre responsabilité première de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*La séance est levée à 12 h 10.*